



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 49016

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences que peuvent avoir pour les ménages les décisions de reclassement des locaux d'habitation ou à usage professionnel intervenant dans le calcul des bases d'imposition locale. Ces reclassements ont des répercussions financières non négligeables sur le budget des contribuables, puisqu'elles entraînent souvent une revalorisation importante non seulement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais aussi du montant de la taxe d'habitation, provoquant parfois de sérieuses difficultés pour celles et ceux qui ont à les acquitter et qui découvrent, lors de la réception de leur avis d'imposition les effets du reclassement. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que l'administration fiscale, lorsqu'elle procède à un reclassement des immeubles, en informe les contribuables concernés.

Texte de la réponse

L'article 1517 du code général des impôts dispose qu'il « est procédé annuellement à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative ». Les services de la direction générale des impôts appliquent ces dispositions, d'une part, en prenant en charge les déclarations de propriétés bâties souscrites par les contribuables et, d'autre part, en réalisant régulièrement des opérations sélectives de réexamen. Dans ce dernier cas, la réglementation en vigueur ne prévoit pas expressément l'information des contribuables avant l'émission de l'avis d'imposition de taxe foncière ou de taxe d'habitation. C'est pourquoi, s'agissant des taxes foncières, les directeurs des services fiscaux ont reçu consigne, en cas de relèvement de la valeur locative à l'initiative de leurs services, d'assurer systématiquement l'information du propriétaire, dans un souci de transparence et de qualité de service et afin de lui permettre de faire valoir à temps d'éventuelles observations. Cette consigne, qui a pu parfois être perdue de vue, vient d'être rappelée. S'agissant de la taxe d'habitation, l'information des locataires ne peut pas être aisément assurée dans les mêmes conditions. C'est pourquoi la direction générale des impôts étudie les moyens de leur offrir le même service, dans le cadre de l'expérimentation, actuellement en cours, de rapprochement des missions fiscales des centres des impôts et des centres des impôts fonciers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49016

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8049

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3267